

## Bruxelles Conditions particulières / résidentiel / Annexe I

Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats établis en octobre 2020 dont la fourniture débute au plus tard le 31/1/2021 et aux contrats renouvelés en décembre 2020.

Les prix et conditions s'entendent **TVA incluse** et font partie intégrante des conditions générales de vente d'Energie 2030 Agence, disponibles sur [www.energie2030.be](http://www.energie2030.be)

Calcul du prix final [A] + [B] + [C] + [D]

### [A] Prix fixe de l'électricité fournie par Energie 2030

uniquement pour les membres de la coopérative Clean Power Europe

c€/kWh TVAC		<u>Clean Power Europe</u>
Type de compteur		1 an
Mono-horaire		6,8115
Bi-horaire	jour	8,1738
	nuit	5,7898
Exclusif nuit		5,7898
Redevance fixe annuelle		<b>0,- €</b>



**Clean Power Europe** : Electricité 100% verte produite en Belgique. Garantie par des Labels de Garantie d'Origine.

### [B] Transport et distribution <sup>(1)</sup>

### [C] Taxes et cotisations <sup>(2)</sup>

c€/kWh TVAC	Tarifs pour la distribution				Tarifs pour le transport	Location du compteur (€/an)	cotisation fédérale <sup>(3)</sup>	cotisation sur l'énergie
	Mono-horaire	Bi - horaire jour	Bi - horaire nuit	Exclusif nuit				
Gestionnaire du réseau								
Sibelga	8,49	8,49	6,20	6,20	2,2900	12,38	0,31805	0,23306

### Droit pour le financement des Obligations de Service Public

Puissance souscrite	€/an
en dessous de 1,44 kVA	-
entre 1,44 et 6 kVA	12,20
entre 6,01 et 9,6 kVA	19,60
entre 9,61 et 13 kVA	24,54
entre 13,01 et 18 kVA	36,74
entre 18,01 et 36 kVA	48,93
entre 36,01 et 56 kVA	98,01
au-dessus de 56 kVA	159,28

**energie**  
Comparez malin et payez moins

### [D] Certificats verts

La valeur et le pourcentage sont adaptés annuellement suivant la législation en vigueur.

La Région de Bruxelles Capitale a défini des quotas : 9,2% en 2019 ; 10% en 2020 ; 10,8% en 2021.

Pour 2020 cela correspond à 0,01331 €/kWh TVAC

(1) Les tarifs sont approuvés et publiés par la CREG et versés au gestionnaire de réseau. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.

(2) Les taxes sont définies par les autorités compétentes et leur sont versées. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.

(3) La cotisation fédérale se compose des éléments suivants: le fonctionnement de la CREG, les coûts du service de médiation, le fonds de dénucléarisation, le fonds social, les clients protégés et les primes chauffages. A partir du 1er avril 2014, elle n'est plus soumise à la TVA.

Pour de plus amples informations concernant votre contrat de fourniture d'électricité [www.energie2030.be](http://www.energie2030.be)

Pour de plus amples informations concernant votre adhésion à la coopérative [www.cleanpowereurope.eu](http://www.cleanpowereurope.eu)

Siège social: Breite Wege 1 • B – 4730 RAEREN • Tél.: 0 9030 2030 • [sales@energie2030.be](mailto:sales@energie2030.be)

N° d'entreprise: 0473.740.377 • TVA: BE 0473.740.377 • PRM: EUPEN